

ACCORD SUR LES SERVICES AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde, ci-après dénommés les Parties contractantes,

ÉTANT tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un accord sur les services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà,

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de l'Inde, le directeur général de l'Aviation civile ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'Annexe jointe au présent Accord;
- c) «Accord» signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut y être apportée;
- d) «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles IV et V du présent Accord;
- f) «Tarifs» est réputé comprendre tous les droits (tarifs, frais de transport, classifications et allocations), conditions de transport, règles, règlements pratiques et services qui s'y rattachent, mais n'inclut ni la rémunération ni les conditions touchant le transport du courrier;
- g) «Territoire», «Service aérien», «Service aérien international», «Entreprise de transport aérien» et «Escale non commerciale» ont la signification qui leur est attribuée dans les Articles 2 et 96 de la Convention;